

## Saisine n°2005-88

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 28 octobre 2005,  
par Mme Éliane ASSASSI, sénatrice de Seine-Saint-Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 octobre 2005, par Mme Éliane ASSASSI, sénatrice de Seine-Saint-Denis, après qu'elle eut été elle-même sollicitée par la CIMADE, d'actes de violence policière dont se déclarait avoir été victime M. M.A. au cours de sa garde à vue, dans les locaux du dépôt de la Préfecture de police.*

*M. M.A. a porté plainte pour violences le 26 octobre 2005.*

### ► **LES FAITS**

À la suite d'un contrôle de police, effectué le 21 octobre 2005, dans le quartier de la gare du Nord à Paris, M. M.A., qui faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris le 6 janvier 2005 par le préfet de la Seine-Saint-Denis, était placé en garde à vue à 15h00 pour infraction à la législation sur les étrangers, et conduit pour y passer la nuit du 21 au 22 octobre au dépôt de la Préfecture de police, à la disposition de la 12<sup>ème</sup> section des Renseignements généraux, en charge des procédures concernant les infractions au séjour des étrangers en France et du trafic de main-d'œuvre étrangère.

C'est au matin du 22 octobre que M. M.A. aurait été victime de violences illégitimes de la part de fonctionnaires de police affectés au dépôt, avant sa conduite devant l'officier de police judiciaire.

Outre les déclarations de l'intéressé recueillies lors de son passage au centre de rétention administrative (CRA) de Paris sur le site de Vincennes, la Commission a procédé à l'audition d'une représentante de la CIMADE, des fonctionnaires de police présents au dépôt le jour des faits, ainsi que des

fonctionnaires d'escorte chargés de conduire M. M.A. en fin de garde à vue au CRA de Paris, sur le site de la Cité.

Dans un premier temps, ces derniers avaient refusé de le prendre en charge en raison de ses blessures. Il faut préciser que le CRA Cité est situé dans le même bâtiment que le dépôt.

La Commission a également estimé devoir entendre l'attaché principal d'administration centrale chargé du 8<sup>ème</sup> bureau de la police générale à la Préfecture de police, M. J-F.M., ainsi que le Dr B.B., attaché aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu à Paris, qui avait été amené à examiner M. M.A.

### Déclarations de M. M.A.

Réveillé à 7h00 du matin, il fut conduit dans la pièce « avant-fouille » en attendant son transfert à disposition de l'OPJ.

Il demandait du feu pour fumer à deux fonctionnaires présents dans la pièce, « un homme blond en uniforme et une femme noire en civil », qui ne lui répondirent pas. Devant cette attitude, il s'exclamait « Putain ! ».

« Très en colère » selon lui, la jeune femme lui demandait de mettre les mains dans le dos et lui passait les menottes. Toujours selon M. M.A., les deux fonctionnaires précédemment décrits commençaient à le frapper « avec les mains et les jambes ». Six ou sept policiers arrivés en renfort le frappaient également, alors que l'un d'eux « appuyait avec le pied sur la chaîne des menottes ». Toujours selon M. M.A., « aucune personne n'intervenait pour dire d'arrêter ».

Conduit dans un véhicule Peugeot 306 à la préfecture par deux fonctionnaires, « un homme et une femme, qui faisaient partie de ceux qui l'avaient frappé », M. M.A. a indiqué qu'ayant mal, il avait pleuré, et que la fonctionnaire de police lui avait alors dit : « Moi, une fille, je ne pleure pas comme toi ». M. M. A. était présenté à l'OPJ de la 12<sup>ème</sup> section, service désigné par lui comme étant « le 8<sup>ème</sup> Bureau ».

Souffrant du dos et des épaules, il aurait demandé à voir un médecin. Il lui aurait été répondu par « une dame responsable qu'il n'y avait pas de médecin le samedi ».

Dès que l'arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet de police lui fut notifié en fin de garde à vue, M. M.A. fut conduit au CRA de Paris désigné par lui de nouveau comme « le dépôt ». Les deux fonctionnaires chargés de l'escorte refusèrent dans un premier temps de le prendre en charge en raison de ses blessures ; ce n'est « qu'après avoir téléphoné » qu'ils acceptèrent la mission.

M. M.A. déclare avoir reçu la visite d'un médecin à son arrivée au CRA, qui ne l'a pas examiné, lui a juste donné une ordonnance, et a refusé de lui faire un certificat, en lui expliquant qu'il n'en avait pas le droit. Une infirmière a nettoyé les plaies sur ses poignets.

### Auditions de M. T.C. et de Mme C.M.

Ces deux officiers de police judiciaire sont affectés à la 12<sup>ème</sup> section des Renseignements généraux.

M. T.C. précisait qu'il avait mis M. M.A. en garde à vue le 21 octobre au soir dans les locaux de l'antenne du 18<sup>ème</sup> arrondissement sous une fausse identité. Ce n'est qu'au cours de la nuit que la véritable identité de M. M.A. était établie par les services de l'identité judiciaire.

Il le recevait à nouveau dans les locaux du siège de la 12<sup>ème</sup> section à la Préfecture de police le 22 octobre vers 7h45.

L'un des fonctionnaires chargé de la garde des détenus, et plus spécialement affecté à la 12<sup>ème</sup> section, lui signalait que M. M.A. se plaignait du poignet. M. T.C. constatait effectivement que le poignet était enflé, alors que M. M.A. lui signalait « sans autre précision, avoir eu un souci au dépôt ».

Après avoir demandé à plusieurs reprises à l'État-major de la police de proximité, comme c'est l'usage, un véhicule afin d'assurer le transport de M. M.A. aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu, il constatait que la demande restait sans effet et ne pouvait présenter M. M.A. à la consultation médicale des UMJ.

La garde à vue fut levée le 22 octobre à 12h05. Le placement en rétention administrative lui a été notifié à 12h00, M. M.A. était pris en charge par des fonctionnaires d'escorte de la COTEP (Compagnie des transferts, escortes et protections), qui refusaient alors d'assurer la mission en raison « de son

état ». D'après M. T.C., le 8<sup>ème</sup> Bureau serait intervenu auprès de la COTEP pour mettre fin au litige.

Interrogé par les membres de la Commission sur l'absence de présentation de M. M.A. blessé à un médecin, M. T.C. précisait qu'outre l'impossibilité de faire assurer le transport de M. M.A. auprès des UMJ, il avait estimé ne pas devoir faire appel aux urgences médicales de Paris, estimant qu'en l'espèce, une radiographie serait sans doute demandée par le praticien. Il considérait alors que le transport aux UMJ restait la solution la plus appropriée, ne se doutant pas qu'il serait confronté à l'impossibilité d'obtenir un véhicule pour le transport.

Mme C.M., officier de police judiciaire, déclarait avoir notifié la fin de garde à vue et le placement en rétention de M. M.A. Elle confirmait également que dans un premier temps, les fonctionnaires de la COTEP avaient refusé la prise en charge de M. M.A. en raison de ses blessures.

Le conseil de Mme C.M., responsable syndical, a estimé devoir porter à la connaissance de la Commission que dans les affaires traitées par la 12<sup>ème</sup> section des Renseignements généraux, l'OPJ, pour des raisons d'efficacité, « n'est pas tout à fait maître de la procédure », car opérant au sein d'une plateforme commune impliquant la Police urbaine de proximité, la 12<sup>ème</sup> section des Renseignements généraux et le 8<sup>ème</sup> Bureau de la police générale chargé de la mise en œuvre administrative des reconduites à la frontière. « C'est ainsi que certaines mesures de garde à vue sont parfois prolongées pour que les arrêtés de reconduite à la frontière soient établis aux heures d'ouverture des bureaux ».

#### Auditions des fonctionnaires de la COTEP

MM. S.N. et R.P., gardiens de la paix à la COTEP, ont été entendus par la Commission.

Tous deux ont confirmé leur refus initial de prendre en charge M. M.A., qui souffrait « des deux épaules et de contusions au poignet gauche ». Ce n'est qu'après avoir reçu des instructions de leur hiérarchie qu'ils ont conduit M. M.A. au CRA de Paris, où se trouvaient un médecin et une infirmière qui pourraient l'examiner.

M. R.P., qui a rédigé un rapport destiné à sa hiérarchie et relatant l'incident, précisait aux membres de la Commission que les fonctionnaires chargés de la garde des détenus à la 12<sup>ème</sup> section lui avaient confirmé « qu'il y avait eu un problème au dépôt ».

### Auditions des fonctionnaires du dépôt

Seize fonctionnaires en poste au dépôt de Paris le 22 octobre 2005 ont été entendus par la Commission. Treize d'entre eux ont fait un récit concordant des faits qui se sont produits ce jour-là.

Le gardien G.P. faisait fonction de chef de brigade. Entendant frapper fortement contre la porte de la salle « après-fouille », il se rendait sur place, et se trouvait face à M. M.A., qui « voulait fumer ». Devant le refus qui lui fut opposé, M. M.A. continuait de taper violemment sur la porte de la salle.

Le gardien de la paix Mme S.S. confirmait la demande faite par M. M.A., « qui voulait fumer », et précisait : « Je suis allée à la salle de repos, et quand je suis revenue, j'ai entendu de l'agitation. M. M.A. se rebellait, il y avait un attroupement de collègues. Mes collègues l'ont menotté contre le mur (...). Après avoir été menotté, il a été pris en compte par les collègues chargés de son escorte ». Le gardien de la paix S.S. ajoutait : « Je n'ai pas été insultée par M. M.A. et aucune collègue ne s'est plainte d'avoir été insultée ».

Le gardien de la paix F.V. relatait qu'il avait simplement expliqué à M. M.A. qu'il ne pouvait fumer car sa fouille se trouvait à la 12<sup>ème</sup> section, sans autre précision.

Le gardien R.S. déclarait avoir assuré avec ses collègues, M. Y.C et Mme F. P, le transfert de M. M.A. à la 12<sup>ème</sup> section, après que M. F.V. l'ait menotté. Mme F.P., questionnée par la Commission, a indiqué que M. M.A. s'était beaucoup agité pendant le transfert, ce qui pouvait expliquer, selon elle, l'état de son poignet. M. M.A. ne pleurait pas et ne s'est pas plaint d'avoir mal.

### Déclarations de M. J.-F.M.

Attaché principal d'administration centrale au ministère de l'Intérieur, il exerce les fonctions de chef du 8<sup>ème</sup> Bureau de la police générale de la Préfecture de

police, aussi appelé « Bureau de l'éloignement ».

Ce fonctionnaire a exposé à la Commission quelle était la compétence exacte de son service.

Concernant la situation de M. M.A., il précisait qu'après son interpellation le 21 octobre 2005, son cas avait été soumis au 8<sup>ème</sup> Bureau dès 9h40 le 22 octobre 2005. La première tranche de vingt-quatre heures de garde à vue de M. M.A. expirait le 22 octobre 2005 à 15h00. Le parquet n'ayant pas souhaité donner de suites judiciaires à cette affaire, son service était saisi dès 9h40 le matin aux fins de préparation de l'arrêté de placement en rétention.

Le responsable du 8<sup>ème</sup> Bureau a précisé : « Il n'est pas possible de connaître avec exactitude l'heure exacte à laquelle a été transmis aux RG l'arrêté de placement en rétention ». Il a également indiqué que « le temps qui s'écoule entre la fin de garde à vue et l'arrivée effective au CRA de la personne retenue ne doit pas excéder trois heures aux termes de la jurisprudence de la cour d'appel de Paris, au risque d'annuler la procédure judiciaire. Si ladite procédure est annulée, la personne est remise en liberté ».

C'est pourquoi M. J-F.M. précisait aux membres de la Commission qui l'interrogeaient sur le refus opposé par les fonctionnaires de la COTEP à la prise en charge de M. M.A. : « Il est possible que l'un des fonctionnaires du 8<sup>ème</sup> Bureau ait pu appeler le régulateur de la COTEP pour obtenir la conduite de M. M.A. au CRA ».

### Déclarations de M. B.B.

Praticien hospitalier aux UMJ, M. B.B. intervient ponctuellement au CRA sur les deux sites de Paris et Vincennes. Il a examiné M. M.A. au CRA sur le site Cité le samedi 22 octobre après-midi. Il confirme ne pas avoir établi de certificat de constatation de blessures. C'est dans le dossier médical de M. M. A. qu'il a porté des indications, dont les conclusions suivantes : « Lésions d'aspect traumatique récent des membres supérieurs ».

Il a à nouveau examiné M. M.A. le 27 octobre 2005 sur réquisition de l'IGS, à la suite de la plainte déposée par ce dernier. Il trouvait dans le dossier médical de l'intéressé un certificat établi le 23 octobre 2005 par l'hôpital Cochin. En effet, victime d'un malaise au CRA alors qu'il avait commencé une grève de la faim, M. M.A. y avait été conduit. Un certificat de constatation avait été établi par l'hôpital Cochin.

Sur le plan médical, M. B.B. précisait que lors de l'examen médical du 27 octobre, il avait constaté « des lésions sur le bras gauche, sur la face antérieure de l'épaule, et une érosion du bras gauche, des douleurs lombaires et un retentissement psychologique avec une grande anxiété ».

### ► AVIS

#### Sur les violences policières subies au dépôt

La Commission a constaté des contradictions existant notamment dans les témoignages des gardiens de la paix R.S., F.P., Y.C. et F.V.

Ce dernier, désigné par ses collègues comme étant celui qui a menotté M. M. A., s'est abstenu de la préciser à l'Inspection générale des services.

L'encadrement présent au moment de l'incident semble ne pas avoir joué son rôle. L'hypothèse la plus probable semble être celle d'une « neutralisation » réalisée par « un attroupement », tel que décrit par Mme S.S., effectué sans discernement et en employant la force de manière disproportionnée.

#### Sur l'absence de présentation de M. M.A., blessé, à un médecin pendant la garde à vue du 22 octobre 2005

L'excuse invoquée par les deux OPJ intervenant dans la procédure, à savoir l'absence de réponse de l'État-major de la Police urbaine de proximité à une demande de transport aux UMJ, ne saurait être retenue comme acceptable.

Au cours de sa garde à vue, M. M.A. n'a fait l'objet que d'une audition le 21 octobre de 16h50 à 17h00. La durée de cette mesure ne correspondait donc pas aux « nécessités de l'enquête » (art. 63 du CPP), mais à la préparation d'une mesure administrative. Il est rappelé que la mise en garde à vue et ses modalités sont de la responsabilité du seul OPJ.

## ► RECOMMANDATIONS

### Sur le menottage

La Commission recommande vivement une fois de plus le respect de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, relative au respect de la personne placée en garde à vue.

Elle recommande également que la force strictement nécessaire soit appliquée lors de la neutralisation d'une personne agitée. Une telle opération, délicate par sa nature, ne peut être effectuée par un « attroupement » dans les conditions de professionnalisme et de sang-froid que l'on est en droit d'attendre de fonctionnaires de police.

### Sur l'absence de présentation à un médecin le 22 octobre 2005 pendant la garde à vue

La Commission recommande que la hiérarchie policière s'implique sur le respect d'obligations légales dont les OPJ ne sauraient se départir.

On peut difficilement admettre et croire qu'aucun véhicule n'ait pu être équipé afin de conduire M. M.A. aux UMJ de l'Hôtel Dieu, par ailleurs situées à proximité de la Préfecture de police.

### Sur le rôle de la police administrative

La confusion entre procédures judiciaire et administrative aboutissant à un détournement de procédure ne saurait être admise.

Si une collaboration efficace doit exister entre les services chargés de la police judiciaire et ceux chargés de la police administrative, aucune confusion de genre ne saurait être tolérée qui puisse mettre en péril les garanties fondamentales que la loi accorde à chaque individu.

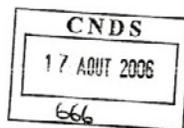
*Adopté le 15 mai 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général  
de la police nationale

PN|CAR|CPS 06 - 13724

Paris, le 9 AOUT 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 16 mai 2006 à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de madame Eliane ASSASSI, sénatrice de Seine-Saint-Denis, concernant des allégations d'actes de violence policière dont déclarait avoir été victime monsieur M A , qui faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, dans les locaux du dépôt de la préfecture de police de Paris, le 22 octobre 2005.

Monsieur M A , de nationalité tunisienne, est en situation irrégulière en France depuis plusieurs années. Sa demande déposée auprès de l'OFPPRA, en tant que ressortissant irakien et tendant à se voir reconnaître le statut de réfugié politique a été rejetée. Il a en conséquence fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière émis le 6 janvier 2005 par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui lui a été notifié le jour même et dont la validité demeure. Depuis lors, monsieur M A s'est maintenu illégalement sur le territoire français en usant de faux documents d'identité sous le patronyme d'emprunt de F M , de nationalité tunisienne.

A la suite d'un contrôle effectué le 21 octobre 2005 dans le quartier de la gare du Nord, l'intéressé a été interpellé et conduit au dépôt de la préfecture de police où, après une garde à vue, il a été mis à disposition de la 12<sup>ème</sup> section des renseignements généraux en exécution de l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Monsieur A a saisi le 25 octobre, par l'intermédiaire des représentants de la CIMADE présents au centre de rétention administrative de Paris-Cité, le parquet de Paris d'une plainte pour coups et blessures volontaires. Il allègue avoir été victime de coups portés par des fonctionnaires de police le 22 octobre 2005 alors qu'il se trouvait au dépôt de la préfecture de police.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAULAI 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

En ce qui concerne les allégations de violences policières, il apparaît que l'état d'énervement et d'excitation de monsieur A , amplifié par l'absence de tabac, a nécessité le recours au menottage. Cette mesure, répondant à l'obligation pratique d'assurer contre elles-mêmes la protection des personnes particulièrement agitées, était nécessaire et proportionnée par les circonstances de l'espèce. Le recours à des moyens matériels d'immobilisation dans des conditions difficiles et le comportement de monsieur A semblent expliquer les lésions physiques dont il s'est plaint.

En l'espèce, l'intervention, critiquée par la commission, de plusieurs fonctionnaires pour le maîtriser alors qu'il se montrait récalcitrant et violent, était destinée à limiter son espace de déplacement et à contrôler l'ampleur de ses mouvements. A cette fin, les policiers ont cherché à appliquer, de manière proportionnée, les gestes techniques professionnels en intervention, en évitant par leur nombre que la situation ne dégénère en une lutte ponctuée de coups réciproques.

Le volume des sujétions et sollicitations des services de la préfecture de police, l'ampleur de ses missions quotidiennes sur la voie publique impliquent une mobilisation des moyens humains et matériels telle, qu'elle ne permet pas toujours de répondre avec toute la célérité désirée aux demandes de transfèrements, quel qu'en soit le motif. En l'espèce, les moyens à mettre en œuvre doivent répondre à des critères réglementaires. C'est un problème récurrent, souvent évoqué auprès des autorités hiérarchiques qui doivent faire face aux demandes et décider des priorités.

Par ailleurs, la situation médicale de monsieur A ne semblait pas présenter un caractère justifiant l'intervention d'une unité médicale mobile d'urgence de type SAMU ou Sapeurs Pompiers.

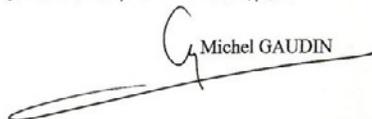
Enfin, concernant la durée de la garde à vue et les suspicions d'un éventuel détournement de procédure évoquées par la commission, j'observe que le maintien de cette mesure a permis, conformément aux nécessités de l'enquête, d'établir l'identité réelle du mis en cause. Dans cette affaire, l'autorité judiciaire de tutelle a appliqué ses prérogatives habituelles de direction et de contrôle des procédures en décidant, après compte-rendu de l'O.P.J., de ne pas donner de suite judiciaire.

Par ailleurs, je note que le parquet de Paris a procédé le 12 janvier 2006 au classement de la plainte de monsieur A , comme insuffisamment caractérisée.

Afin de compléter l'information de la commission sur la situation de monsieur A au regard du droit à l'entrée et au séjour sur le territoire français, il convient de préciser que celui-ci a depuis fait l'objet d'une condamnation, aujourd'hui définitive, à 2 mois d'emprisonnement ferme et à 3 ans d'interdiction du territoire français, prononcée le 16 janvier 2006 par la 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, à la suite d'une procédure diligentée par les services de police judiciaire de la préfecture de police, pour vol avec violences. A l'issue de sa peine, après obtention d'un laissez-passer consulaire, il a fait l'objet d'un éloignement, le 1<sup>er</sup> mars 2006, vers son pays d'origine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

 Michel GAUDIN